



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726.643.133

ιie,

Nom

(en entier): Immobilière GERARD

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Boulevard de la Sauvenière, 60/0051 - 4000 Liège

Objet de l'acte : DEMISSION

D'un PV d'AG extraordinaire du 16 mai 2019, il résulte ce qui suit :

Se réunit l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée "Immobilière GERARD" ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 60/0051.

Sont présents les actionnaires suivants, savoir :

- 1. Madame GÉRARD Colette Thérèse Hortense Marie, née à Verviers le 15 février 1946, divorcée, non cohabitante légale, domiciliée à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 60/0051.
- 2. Monsieur HECK Yannick Marie Paul, né à Verviers le 21 décembre 1967, divorcé, non cohabitant légal, domicilié à 4845 Jalhay (Sart-lez-Spa), Voie des Waides, 6.

EXPOSÉ PRÉALABLE

- 1. Il est exposé que l'acte constitutif de la SRL stipule, in fine :
- "Le fondateur a en outre décidé :
- a. de fixer le nombre de gérant (administrateur) à un.
- b. de nommer à cette fonction : Madame GERARD Colette, comparante, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision judiciaire qui s'y oppose.
 - c. de fixer le mandat du gérant (de l'administrateur) pour une durée indéterminée.
 - d. que le mandat du gérant (de l'administrateur) sera exécuté à titre gratuit.
 - e, de ne pas nommer un commissaire.
- f. en cas de décès du gérant (de l'administrateur) ou de vacance de son poste, est d'ores et déjà appelé à la fonction de gérant-remplaçant (d'administrateur-remplacant) Monsieur HECK Yannick Marie Paul, né à Verviers le 21 décembre 1967, divorcé, non cohabitant légal, domicilié à 4845 Jalhay (Sart-lez-Spa), Voie des Waides, 6, qui intervient spécialement aux présentes et accepte."
- 2. Lors du dépôt de l'acte au Greffe, le Tribunal a encodé Monsieur HECK comme administrateur pur et simple, la fonction "d'administrateur-remplaçant" n'étant pas prévue ni proposée dans les possibilités offertes par le système informatique.
- 3. Ceci est problématique dans la mesure où Monsieur HECK doit être employé dans la société et où les statuts sociaux d'employé et d'administrateur sont incompatibles.
- 4. Il est donc décidé de procéder à la radiation à la BCE de Monsieur HECK en qualité d'administrateurremplaçant.
- 5. La décision d'AG qui prévoit que, en cas de décès de Madame GÉRARD ou de vacance de son poste, Monsieur Yannick KECK est d'ores et déjà appelé à la fonction de d'administrateur-remplaçant reste néanmoins parfaitement valable. Simplement, cette fonction sera enregistrée à la BCE au moment opportun.
- 6. Mandat est donné au notaire MATHONET de Liège pour déposer au greffe un extrait de la décision qui prévoit la radiation de la BCE du poste d'administrateur de Monsieur HECK. Il lui est donné tous pouvoirs aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.

Pour extrait analytique conforme,

F. Mathonet, notaire à Liège, agissant en qualité de mandataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).